



16 juillet 2014

(14-4113)

Page: 1/1

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**MESURES PHYTOSANITAIRES POUR LE CONTRÔLE ET L'ATTÉNUATION DE
LA PROPAGATION DE LA MOUCHE DU VINAIGRE À AILES TACHETÉES
(*DROSOPHILA SUZUKII MATSUMURA*)**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

La communication ci-après, datée du 14 juillet 2014, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Conformément aux dispositions de l'article 7 et du paragraphe 3 b) de l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Mexique informe les Membres de l'OMC de la publication, au Journal officiel de la Fédération daté du 2 juillet 2014, de la décision établissant les mesures phytosanitaires pour le contrôle et l'atténuation de la propagation de la mouche du vinaigre à ailes tachetées (*Drosophila Suzukii Matsumura*).

2. La décision susmentionnée établit les mesures phytosanitaires pour le contrôle et l'atténuation de la propagation de la mouche du vinaigre à ailes tachetées (*Drosophila Suzukii Matsumura*) car cette mouche est un parasite qui peut avoir des répercussions sur le commerce international des fraises, des mûres de ronce, des framboises, des myrtilles et des produits de la vigne, et où elle est considérée comme un organisme nuisible réglementé au Mexique.

3. La publication de la décision susmentionnée vise à établir les mesures phytosanitaires pour le contrôle et l'atténuation de la propagation de cette mouche. Cette décision s'applique ainsi aux personnes physiques et aux personnes morales qui produisent, manipulent, entreposent, transportent ou commercialisent des fruits frais issus de la culture de la fraise, de la framboise, de la myrtille, de la mûre de ronce et de la vigne, qui sont produits dans des zones soumises à un contrôle phytosanitaire ou originaires desdites zones, excepté lorsqu'ils ont subi un traitement industriel.

4. La décision susmentionnée entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel de la Fédération.

5. Le texte de la décision peut être consulté en espagnol aux adresses suivantes:

<http://www.dof.gob.mx/>,

http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5350909&fecha=02/07/2014", ou obtenu auprès du point national d'information (normasomc@economia.gob.mx).

6. Enfin, le Mexique déclare que la présente communication est présentée à des fins de transparence et ne préjuge pas de ses droits et obligations dans le cadre de l'Accord SPS.
